

est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'entretien des filles :

« Article 26

Pour les filles, le régime est l'internat.

A cet effet, un « foyer » est ouvert dans les locaux de l'école des filles de Porto-Novo dont la direction est confiée à la directrice de l'école des filles ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 17 mars 1936.

DESANTI.

Chambre de commerce

ARRETE N° 118 acceptant les démissions présentées par deux membres de la chambre de commerce élus aux élections du 9 février 1936 en vue du renouvellement de l'assemblée consulaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les actes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 95 du 24 février 1936 approuvant les opérations électorales du 9 février 1936 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo;

Vu la lettre n° 25 du 12 février 1936 de M. BARETTE, élu lors des élections précitées membre suppléant français demandant à être considéré comme démissionnaire;

Vu la lettre en date du 15 février 1936 suivant laquelle M. VINZ AVIVI ADAMA, élu membre originaire du Territoire placé sous mandat B français, demande à être considéré comme démissionnaire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées les démissions présentées par les membres ci-après désignés, élus à la suite des opérations électorales tenues le 9 février 1936 en vue du renouvellement de la chambre de commerce savoir :

M.M. BARETTE, membre suppléant français,
VINZ AVIVI ADAMA, membre originaire du Territoire placé sous mandat B français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1936.

P. Le Commissaire de la République empêché et par ordre, l'administrateur supérieur
GEISMAR.

Facture aux établissements Grammont

ARRETE N° 120 mettant à la charge du budget local du Territoire une facture de 22.750 francs due aux établissements Grammont et n'ayant pu être payée dans les délais réglementaires par le fait de l'administration.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 237, 238 et 239;

Vu les requêtes en date des 18 juin 1934 et 9 décembre 1935 des établissements Grammont 41, rue Cantagrel Paris;

Vu la dépêche ministérielle n° 10066 du 30 décembre 1935 de M. le Ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'imputation au budget local du Territoire d'une facture de 22.750 francs (vingt deux mille sept cent cinquante francs) au nom des établissements Grammont 41 rue Cantagrel Paris, correspondant à la livraison de fourniture de fils de cuivre et de bronze en exécution du marché n° 4416 du 26 octobre 1927.

ART. 2. — La dépense dont il s'agit sera supportée par le budget local, exercice 1936 et imputée sur les crédits prévus au chapitre X, article 9, (dépenses des exercices clos).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1936.

P. Le Commissaire de la République empêché et par ordre, l'administrateur supérieur
GEISMAR.

Marchés

ARRETE N° 121 portant création de quatre marchés classés dans la subdivision d'Anécho (cercle du sud).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation de mise en vente et d'exportation des produits naturels au Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 413 du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Sur la proposition du commandant de cercle;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans la subdivision d'Anécho (cercle du sud) les marchés classés ci-dessous désignés qui fonctionneront aux jours suivants :

Kouvé (jeudi),

Ahépe et Gboto-Vodougbe (vendredi),

Tchekpo-Dedekpo (samedi).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1936.

P. Le Commissaire de la République empêché et par ordre, l'administrateur supérieur
GEISMAR.